



*Commission des affaires sociales*

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

### Proposition de loi visant à lutter contre les déserts médicaux, d'initiative transpartisane

*(Première lecture)*

---

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission



## Article 1<sup>er</sup>

- ① *I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :*
- ② *1° L'article L. 4111-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*
- ③ *« Les médecins sont autorisés à exercer leur activité en ville dans les conditions prévues à l'article L. 4111-3. » ;*
- ④ *2° ~~Après l'article L. 4111-2, il est inséré un article L. 4111-3 ainsi rédigé :~~*
- ⑤ *« Art. L. 4111-3. — L'installation d'un médecin en ville est soumise à l'autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé compétente après avis rendu dans les trente jours suivant sa saisine, du conseil départemental de l'ordre dont il relève.*
- ⑥ *« Si le lieu d'installation du médecin est situé dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1° de l'article L. 1434-4, l'autorisation est délivrée de droit.*
- ⑦ *« Dans le cas contraire, l'autorisation d'installation ne peut être délivrée qu'à la condition qu'un médecin de la même spécialité et exerçant dans la même zone cesse concomitamment son activité. Cette autorisation est de droit.*
- ⑧ *« Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins. »*
- ⑨ *II. — Le I du présent article entre en vigueur à la date de publication du décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code de la santé publique, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. (Supprimé)*

## Article 2

- ① L'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa <sup>6°</sup> ainsi rédigé :
- ② « 6° Lorsque le patient ne parvient pas à désigner un médecin traitant. »

### Article 3

- ① I. – L'article L. 632-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « de manière à garantir un accès ~~démocratique, déconcentré et~~ de proximité sur l'ensemble du territoire national » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les unités de formation et de recherche en santé proposent dans chaque département des enseignements correspondant au moins à la première année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, en particulier dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins définies au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »
- ⑤ II. – L'article L. 6141-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Chaque région comprend au moins un centre hospitalier universitaire. »
- ⑦ III. – Le II du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2030. Un décret, pris après avis de l'Assemblée de Corse, détermine les modalités d'application du même II en établissant le calendrier de la mise en place progressive d'un centre hospitalier régional puis d'un centre hospitalier universitaire au sein du chef-lieu de la collectivité de Corse.

Commenté [CAS2]: Amendement [AS88](#)

### Article 4

Au second alinéa de l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique, **après le mot : « médecins », sont insérés les mots : « spécialistes de médecine générale libéraux et salariés » et**, après le mot : « État », sont insérés les mots : « participent à et ».

Commenté [CAS3]: Amendement [AS54](#)

### Article 5

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ② II. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.